

GE_GERICHTE JTCO/29/2018 vom 7. März 2018

GE Cour de justice, 2018-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_29_2018

FR: GE_GERICHTE JTCO/29/2018 du 7 mars 2018

IT: GE_GERICHTE JTCO/29/2018 del 7 marzo 2018

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure. Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le Tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (art. 10 al. 2 et 3 CPP). La présomption d'innocence, garantie par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 CPP, concerne tant le fardeau que l'appréciation des preuves. Comme règle régissant l'appréciation des preuves, elle est violée si le juge se déclare convaincu de faits défavorables au prévenu sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire. Lorsque l'autorité forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Il n'y a pas d'arbitraire si l'état de fait retenu pouvait être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices. De même, il n'y a pas d'arbitraire du seul fait qu'un ou plusieurs arguments corroboratifs sont fragiles, si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêt du Tribunal fédéral 6B_109/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.1). Conformément au principe de la libre appréciation des preuves, le juge peut fonder sa condamnation sur les seules déclarations de la victime, sans que cela ne soit contraire à la présomption d'innocence, ce d'autant plus si sa version est corroborée par d'autres

- 16 -

P/10846/2015 éléments. Il est d'ailleurs fréquent que dans les délits de nature sexuelle, il n'y ait pas d'autre témoin que la victime elle-même (arrêts du Tribunal 1P.677/2003 du 19 août 2004 consid. 3.3; 6B_626/2010 du 25 novembre 2010 consid. 2.2). 2.1.1. Se rend coupable de viol celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel (art. 190 al. 1 CP). Par acte sexuel, il faut entendre l'introduction, même partielle et momentanée, du pénis dans le vagin. L'éjaculation n'est pas requise. Le comportement réprimé consiste dans le fait, pour l'homme, de contraindre volontairement la femme à subir l'acte sexuel proprement dit (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 2010, n. 4 et 7 ad art. 190 CP). Le viol est un délit de violence, qui suppose en règle générale une agression physique et qui ne protège des atteintes à la libre détermination en matière sexuelle que pour autant que l'auteur surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime (ATF 133

IV 49 consid. 4; ATF 131 IV 167 consid. 3.1). Pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité (ATF 122 IV 97 consid. 2) et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en employant un moyen efficace (ATF 122 IV 97 consid. 2). L'auteur use de menace lorsque, par ses paroles ou son comportement, il fait volontairement redouter à la victime la survenance d'un préjudice sérieux pour l'amener à céder. Il fait usage de violence lorsqu'il emploie volontairement la force physique sur la personne de la victime afin de la faire céder (ATF 122 IV 97 consid. 2b). La victime doit être contrainte, ce qui présuppose un moyen efficace, autrement dit que celle-ci se trouve dans une situation telle qu'il soit possible d'accomplir l'acte sans tenir compte du refus; il suffit en définitive que, selon les circonstances concrètes, la soumission de la victime soit compréhensible. Il en va ainsi lorsque la victime est placée dans une situation telle qu'il serait vain de résister physiquement ou d'appeler au secours ou que cela entraînerait un préjudice disproportionné de sorte que l'auteur parvient à ses fins, en passant outre au refus, sans avoir nécessairement à employer la violence ou la menace (ATF 119 IV 309 consid. 7b). Le Code pénal n'exige plus que la victime soit mise totalement hors d'état de résister (ATF 122 IV 97 précité). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes (ATF 128 IV 97 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 6B_252/2008 du 23 juin 2008). L'infraction visée par l'art. 190 CP exige donc non seulement qu'une personne subisse l'acte sexuel alors qu'elle ne le veut pas, mais également qu'elle le subisse du fait d'une contrainte exercée par l'auteur. A défaut d'une telle contrainte, de l'intensité exigée par la loi et la jurisprudence, et même si la victime ne souhaitait pas entretenir une relation sexuelle, il n'y a pas viol (arrêts 6B_710/2012 du 3 avril 2013 consid. 3.1; 6B_311/2011 du 19 juillet 2011 consid. 5.2).

- 17 -

P/10846/2015 2.1.2. Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle, mais le dol éventuel suffit (CORBOZ, op. cit., n. 19 ad art. 190 CP). L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou, du moins, en accepter l'éventualité, et il doit vouloir ou, tout au moins, accepter qu'elle soit contrainte par le moyen qu'il met en œuvre ou la situation qu'il exploite (arrêt du Tribunal fédéral 6B_822/2014 du 8 janvier 2015 consid. 3.3). Tel sera le cas lorsque la victime a donné des signes évidents et déchiffrables de son opposition, reconnaissables pour l'auteur, et que celui-ci n'en a pas tenu compte (arrêt du Tribunal fédéral 6B_575/2010 du 16 décembre 2010 consid. 1.3.2). 2.1.3. A teneur de l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. La tentative suppose que l'auteur réalise tous les éléments subjectifs de l'infraction et qu'il manifeste sa décision de la commettre, mais sans en réaliser tous les éléments objectifs (ATF 137 IV 113 consid. 1.4.2; 120 IV 199 consid. 3e). 2.2. A titre liminaire, le Tribunal constate que les déclarations des parties plaignantes et du prévenu sont contradictoires. En l'absence de tout témoin direct des faits, il convient ainsi d'examiner la crédibilité des différentes versions relatées à la lumière des éléments objectifs du dossier. 2.2.1. S'agissant des faits en lien avec A_____, le Tribunal retient que les déclarations de la plaignante sont en substance cohérentes, constantes et crédibles. Lors de son audition à la police, elle a livré un récit libre et extrêmement détaillé sur le déroulement de sa soirée et a expliqué la manière dont le prévenu l'avait contrainte à subir l'acte sexuel. Elle a notamment relaté certains éléments secondaires significatifs venant

renforcer la crédibilité de son témoignage, tels le fait qu'elle ait pensé « tant mieux, il a un petit sexe », le fait qu'elle ait enlevé elle-même ses bottes, craignant d'avoir les pieds entravés, le fait qu'elle ait mis sa main sur la nuque du prévenu après l'acte en le rassurant, ainsi que sa description de la morve et des glaires qui lui obstruaient la bouche et le nez. Elle s'est montrée mesurée dans ses propos et n'a pas exagéré les actes subis. Au contraire, elle a spontanément livré des éléments qui pouvaient la desservir, tels le fait qu'elle a pris le prévenu dans ses bras avant l'acte, qu'elle a mis sa langue dans sa bouche pendant l'acte ou encore qu'elle lui a dit qu'il pouvait rester avec elle après l'acte. Le Tribunal cherche en vain l'intérêt qu'aurait pu avoir A_____ à accuser à tort le prévenu, avec lequel elle n'avait jamais entretenu de relation, dont elle connaissait à peine le prénom et qu'elle avait rencontré à une reprise par le passé. Aucun élément objectif du dossier ne peut expliquer d'hypothétiques fausses accusations. En outre, A_____ ne retire aucun bénéfice secondaire de cette procédure, laquelle l'a, bien au contraire, profondément marquée, et dont elle a souffert physiquement et psychologiquement.

- 18 -

P/10846/2015 Les déclarations de A_____ sont par ailleurs corroborées par le constat de lésions traumatiques établi par le CURML, lequel a mis en évidence des dermabrasions et ecchymoses d'aspect frais sur plusieurs parties de son corps, pouvant entrer chronologiquement en relation avec les faits rapportés, étant précisé que le fait qu'elle n'ait pas subi de lésions vaginales n'est pas incompatible avec le fait qu'elle aurait été contrainte à subir l'acte sexuel. Son comportement après les faits appuie également ses déclarations, dans la mesure où on ne voit pas pour quelle autre raison elle aurait sauté dans son jardin depuis sa fenêtre, uniquement vêtue d'une chemise, en plein hiver, en criant « A moi, au secours, au viol ». Le témoin F_____ a d'ailleurs confirmé avoir entendu les appels à l'aide de la plaignante, qui lui a immédiatement déclaré s'être fait violer dans son appartement. Le témoin J_____ a lui aussi confirmé les déclarations de A_____, indiquant avoir entendu des cris échangés entre un homme et une femme et provenant de l'appartement de A_____, avant de voir cette dernière courir dans le jardin, vêtue d'une simple chemise. L'absence du port du préservatif est également un élément à charge, d'autant plus que la plaignante en avait chez elle et qu'elle a indiqué qu'elle n'entretenait jamais de relations sexuelles non protégées avec des inconnus, malgré le fait qu'elle avait l'habitude de sortir dans des établissements nocturnes et de consommer des substances, et qu'elle a pris une trithérapie. Le Tribunal relève par ailleurs que le récit de C_____ contient des contradictions, s'agissant notamment de ses motivations à se rendre chez la plaignante: il a d'abord indiqué que c'était « pour conclure », avant de se rétracter, ce qui permet de penser qu'il avait d'emblée pour objectif d'entretenir des relations sexuelles, admettant d'ailleurs lors de l'audience de jugement que « si quelque chose devait se passer ensuite, cela pouvait se passer ». Il a également contesté qu'il y ait eu des cris, contrairement au témoignage de J_____, et, lors de l'audience de jugement, a contesté avoir vu la plaignante sauter par la fenêtre, ce qu'il avait pourtant affirmé durant la procédure. En outre, il a été incapable d'être précis dans son récit; il ne se rappelait notamment pas de la disposition de l'appartement de la plaignante, ni de leurs sujets de discussion ce soir-là, ni du déroulement de l'acte sexuel, ne se souvenant par exemple pas de l'épisode des bottes et pensant s'être retiré avant d'éjaculer. En revanche, il a donné des détails sur les faits antérieurs à l'acte sexuel, comme le fait qu'il avait vu, dans l'entrée de l'appartement, des chaussures de taille 46, et a été très loquace sur le comportement selon lui agresseur et allumeur de la plaignante. Ses

déclarations n'apparaissent ainsi pas crédibles. Il ressort de la procédure que A_____ a également varié dans certaines de ses déclarations, en particulier lorsqu'elle a dit au CURML que C_____ aurait éjaculé à deux reprises, alors qu'elle a toujours dit aux autorités pénales qu'il n'y avait eu qu'une seule éjaculation. Il s'agit d'une contradiction importante mais toutefois isolée, la plaignante ayant, à quatre autres reprises, décrit les événements de manière constante.

- 19 -

P/10846/2015 Il est également établi que la plaignante avait consommé de la cocaïne, du cannabis, de l'alcool et de l'ecstasy, ce qui aurait pu hypothétiquement altérer son jugement. Cette hypothèse n'est toutefois pas vraisemblable dans la mesure où C_____ et A_____ ont d'abord eu une longue discussion, qu'aucun élément du dossier ne laisse penser qu'elle était dans un état tel que la perception normale de la réalité lui aurait échappé, et que le prévenu lui-même a déclaré qu'au moment des faits, elle n'était pas ivre mais « joyeuse » et qu'il n'avait pas remarqué qu'elle avait pris des substances. S'agissant du trouble bipolaire dont souffre A_____, il est notoire qu'il s'agit d'un trouble de l'humeur, lequel n'a pas d'impact sur la perception de la réalité par la personne qui en souffre. Le fait que la plaignante n'ait pas pris son médicament le jour des faits n'a pu avoir aucune incidence sur sa perception des choses. Ces éléments ne suffisent ainsi pas à ébranler la conviction du Tribunal d'après laquelle les faits relatifs à A_____ se sont bien produits tel qu'elle les a décrits. 2.2.2. S'agissant des faits dénoncés par B_____, le Tribunal constate que ses déclarations sont globalement constantes et crédibles. Elle a notamment relaté certains détails spécifiques qui augmentent la crédibilité de son récit, tels le fait que le prévenu a tenté de faire rentrer son sperme dans son vagin avec ses mains et qu'il s'est tapé la tête après les faits en parlant à une personne imaginaire. A cet égard, le prévenu a d'ailleurs admis qu'il s'était senti mal après les faits et qu'il avait demandé à la plaignante de le conduire chez son psychiatre, point sur lequel il s'est toutefois contredit lors de l'audience de jugement. Les déclarations de B_____ sur le comportement du prévenu après l'acte peuvent en outre être mises en relation avec celles de A_____, qui a indiqué que le prévenu lui avait dit « tu vois ce que tu me fais faire ». B_____ a encore répété de manière constante certains détails périphériques frappants, tels le fait qu'elle ait simulé une crise d'asthme et fait semblant de prendre du Ventolin ou qu'elle ait demandé au prévenu d'ouvrir les stores en raison de sa claustrophobie. Elle venait de rencontrer le prévenu et n'avait aucune raison de lui en vouloir ni de proférer de fausses accusations à son encontre. Tout comme A_____, elle ne tire aucun bénéfice secondaire de la procédure, bien au contraire. S'agissant des éléments objectifs du dossier, le constat de lésions traumatiques relatif à B_____ fait état de dermabrasions et d'ecchymoses pouvant entrer chronologiquement en relation avec les faits. Les lésions constatées sur sa cuisse gauche et sa jambe droite corroborent d'ailleurs ses explications selon lesquelles elle a opposé une forte résistance au prévenu en contractant ses jambes pour l'empêcher de la pénétrer. Le constat de lésions traumatiques effectué sur C_____ fait également état de plusieurs dermabrasions; si certaines lésions, notamment au niveau du cou et des membres supérieurs, peuvent s'expliquer par les circonstances de son interpellation, tel n'est pas le cas de celles qui se trouvent sous son t-shirt, étant relevé que ses explications relatives à des griffures de chat n'emportent pas la conviction du Tribunal.

- 20 -

P/10846/2015 Les multiples déchirures sur les collants de B_____ corroborent également le récit de la plaignante selon lequel elle a subi des actes d'une certaine violence. Il ressort en outre des déclarations générales de M_____ et de N_____ que le prévenu leur a demandé de quitter les lieux, contrairement à ce qu'il indique, étant relevé qu'ils ont déclaré avoir patienté au stade de Varembe en attendant de pouvoir réintégrer l'appartement, alors qu'ils voulaient dormir. Le Tribunal relève encore qu'en sortant de l'appartement du prévenu immédiatement après les faits, B_____ s'est adressée au premier venu, à savoir K_____, auquel elle a indiqué avoir été victime d'un viol, et que d'après ce dernier, elle était effondrée et en larmes, éléments concordant avec ses déclarations. Vient s'ajouter à cela le fait que le prévenu a admis avoir été victime d'une crise d'angoisse juste après l'acte. Or, aux yeux du Tribunal, il n'est pas vraisemblable qu'une telle panique ait été déclenchée simplement parce qu'il était gêné d'avoir éjaculé après de simples caresses ou parce qu'il avait consommé un demi-gramme de cocaïne plus tôt. De la même façon qu'avec A_____, les déclarations du prévenu ont été très vagues s'agissant du déroulement précis de l'acte sexuel. Il s'est d'ailleurs contenté, à l'audience de jugement, de renvoyer à ses précédentes déclarations. Cependant, le Tribunal note que le prévenu a donné beaucoup de détails sur les faits antérieurs à l'acte sexuel, s'agissant notamment de critiquer l'attitude selon lui agressive et déplacée de la plaignante, qui se serait fait masser les épaules en poussant de « petits cris de contentement » dans le restaurant, qui aurait insisté pour se rendre chez lui, se serait « incrustée », aurait « pris ses aises », aurait joué avec ses pieds sur le dos du prévenu, se serait rendue presque nue aux toilettes, en laissant la porte ouverte, et aurait passé son temps à se maquiller. Ce dernier élément n'a toutefois pas été corroboré par K_____, alors que C_____ a prétendu que la plaignante se remaquillait au moment de l'arrivée de la police, ce qu'il aurait dû voir si cela s'était réellement passé. En outre, les déclarations du prévenu au sujet de son souhait de trouver un colocataire ou un sous-locataire pour son appartement apparaissent également peu cohérentes et fluctuantes. Ses explications contradictoires à ce sujet lors de l'audience de jugement rendent finalement même douteuses ses intentions initiales lorsqu'il a proposé à la plaignante de faire visiter son appartement. Enfin, les déclarations du prévenu selon lesquelles il aurait saisi la plaignante par les bras pour la faire sortir car elle s'éternisait chez lui, tout en lui ordonnant de l'attendre à l'extérieur pour le conduire chez son psychiatre, déclarations sur lesquelles il est d'ailleurs revenu lors de l'audience de jugement, ne font pas de sens. Au vu de ce qui précède, les déclarations de C_____ n'apparaissent pas crédibles. Certes, B_____ a quelque peu varié s'agissant du déroulement exact des événements, en particulier s'agissant du fait qu'elle est sortie dans le jardin au milieu de l'acte, après s'être à moitié rhabillée, avant de retourner dans l'appartement et de subir une nouvelle agression, ce qu'elle n'avait pas mentionné à la police, et s'agissant de ce qu'elle a fait entre son arrivée dans l'appartement et les faits, étant relevé qu'elle s'est contredite sur la

- 21 -

P/10846/2015 question de savoir si elle s'était allongée, assoupie ou endormie. Le Tribunal retient qu'il s'agit de contradictions importantes, étant toutefois précisé que le fait qu'elle soit retournée dans l'appartement car le jardin ne lui a pas paru être une issue est cohérent compte tenu de la configuration des lieux. Cela étant, ces quelques incohérences ne suffisent pas à remettre en cause la conviction du Tribunal, compte tenu des éléments à charge précités. Il en va de même des antécédents psychiatriques de la plaignante, qui ne sont pas déterminants. 2.2.3. Enfin, certains éléments viennent renforcer le faisceau

d'indices existants pour chacune des plaignantes. En particulier, le fait que deux femmes qui ne se connaissent pas aient déposé plainte à un an et demi d'intervalle pour des faits largement similaires, en décrivant des actes de contrainte semblables, soit le fait de se faire saisir violemment, jeter sur un matelas, sur le dos, et écraser par le poids de l'agresseur, commis dans des circonstances analogues, soit au petit matin, après avoir passé la nuit dans des lieux de sortie en ayant consommé de l'alcool et/ou des stupéfiants, constitue un élément important venant encore renforcer l'accusation. Les plaignantes décrivent également toutes deux des détails similaires, à savoir que le prévenu a fermé la porte à clé et a soudainement changé de comportement en devenant violent et menaçant tant verbalement que physiquement, ce au moment où elles souhaitaient mettre fin à l'entrevue. Le Tribunal relève encore que les deux plaignantes ont un profil similaire, soit celui de femmes menant une vie libre, aimant sortir dans des établissements nocturnes et paraissant quelque peu désinhibées. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Tribunal a acquis l'intime conviction que les faits se sont déroulés de la façon décrite par A_____ et B_____. 2.2.4. S'agissant de la qualification juridique, le prévenu a fait subir à A_____ une relation sexuelle vaginale complète en usant de violence, de force, de contrainte et d'intimidation à son encontre, tant verbale que physique, passant outre le refus clairement exprimé par celle-ci, à travers sa résistance physique et ses cris, la mettant ainsi hors d'état de résister. A_____ a tenté d'opposer une résistance au prévenu et lui a, par la parole et par le geste, démontré qu'elle ne voulait pas subir l'acte sexuel, puis a fini par s'y soumettre dans le seul but d'assurer sa survie, car elle suffoquait, était écrasée et n'arrivait pas à respirer, soumission qui est dès lors compréhensible. Il a également tenté de faire subir à B_____ une relation sexuelle complète en usant de force et de contrainte, passant outre le refus exprimé par celle-ci à travers sa résistance physique et ses cris, la mettant ainsi hors d'état de résister. Le prévenu ne pouvait pas ignorer que la plaignante n'était pas consentante. Le fait qu'elle se soit allongée sur le canapé avant les faits n'y change rien. Il n'a pas réussi à la pénétrer du fait qu'elle contractait fortement ses jambes pour l'en empêcher, ce que viennent corroborer les ecchymoses constatées sur ses jambes. Le Tribunal retient ainsi que le prévenu avait

- 22 -

P/10846/2015 l'intention de la pénétrer vaginalement, mais qu'il n'y est pas parvenu du fait de la résistance opposée par la victime, et qu'il a finalement éjaculé sur elle. Il sera dès lors reconnu coupable de viol en relation avec les faits dénoncés par A_____ et de tentative de viol concernant B_____. Peine 3.1. Les faits reprochés à C_____ se sont déroulés avant le 1er janvier 2018, date d'entrée en vigueur du nouveau droit des sanctions. Selon l'art. 2 al. 1 CP, la loi pénale ne s'applique qu'aux faits commis après son entrée en vigueur (principe de la non-rétroactivité de la loi pénale). Cependant, en vertu de l'art. 2 al. 2 CP, une loi nouvelle s'applique aux faits qui lui sont antérieurs si, d'une part, l'auteur est mis en jugement après son entrée en vigueur et si, d'autre part, elle est plus favorable à l'auteur que l'ancienne (exception de la *lex mitior*). 3.2. Dans le cas d'espèce, vu la peine à infliger, le nouveau droit des sanctions n'apparaît pas plus favorable au prévenu, de sorte que c'est le code pénal dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2017 qui trouvera application. 4.1. La peine sera fixée d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 al. 1 phr. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de

sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). Il sera tenu compte des antécédents de l'auteur, de sa situation personnelle ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 phr. 2 CP). 4.2. En l'espèce, la faute de C_____ est lourde. Il s'en est pris à l'intégrité et à la liberté sexuelle de deux femmes, en profitant de la confiance que celles-ci avait placée en lui, A_____ en l'invitant à prendre un café chez elle pour le remercier de l'avoir raccompagnée, et B_____ en le suivant dans son appartement pour le visiter, dans l'espoir de pouvoir le sous-louer. Il s'agit d'actes graves qui ont notoirement des conséquences importantes pour les victimes. Le prévenu a agi avec ruse et avec violence, tant psychologique que physique, et a causé à ses victimes une très grande peur; A_____, en particulier, a cru vivre les dernières minutes de sa vie. Les mobiles du prévenu, à savoir l'assouvissement de ses pulsions sexuelles au détriment de la liberté et de l'intégrité sexuelle de ses victimes, sont égoïstes. Sa situation personnelle n'explique aucunement ses agissements. La collaboration du prévenu est sans particularité, étant toutefois relevé qu'il a fait des déclarations contradictoires. Sa prise de conscience est nulle. Il persiste à nier les faits et se pose en victime d'un complot, tout en dénigrant les parties plaignantes et en leur rejetant la faute dessus, les décrivant comme des « allumeuses », allant même jusqu'à s'estimer heureux que A_____ ne lui ait pas transmis de maladie sexuellement transmissible.

- 23 -

P/10846/2015 Le prévenu n'a pas d'antécédent, facteur neutre sur la peine. Il a agi à deux reprises sur une période d'un an et demi et a récidivé en commettant des faits similaires alors même qu'il faisait l'objet d'une procédure pénale en cours et de mesures de substitution. Il y a concours d'infraction, facteur aggravant justifiant l'augmentation de la peine dans une juste proportion. L'une des infractions est réalisée sous forme de tentative, facteur de réduction de la peine, étant relevé que ce n'est que grâce au fait que B_____ s'est fortement défendue que le prévenu n'a pas réussi à la pénétrer, et que l'infraction n'est donc pas entièrement réalisée. Compte tenu de la gravité de la faute, seule une peine privative de liberté entre en considération. L'octroi du sursis n'entre pas en considération au vu de la durée de la peine privative de liberté qui sera prononcée. Au vu de l'ensemble des circonstances, une peine privative de liberté de 4 ans sanctionne adéquatement la faute du prévenu. 5.1. Selon l'art. 49 al. 1 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'allocation d'une indemnité pour tort moral fondée sur l'art. 49 al. 1 CO suppose que l'atteinte présente une certaine gravité objective et qu'elle ait été ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime qu'une personne, dans ces circonstances, s'adresse au juge pour obtenir réparation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_733/2017 du 25 juillet 2017 consid. 2.1). L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte

subie et il évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime. S'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie (arrêt du Tribunal fédéral 6B_486/2015 du 25 mai 2016 consid. 4.1). 5.2. A titre liminaire, le Tribunal relève que les actes commis ont notoirement des conséquences importantes pour les victimes. 5.2.1. S'agissant de A_____, ses déclarations au sujet des conséquences physiques et psychiques subies directement après les faits et encore présentes à ce jour sont crédibles.

- 24 -

P/10846/2015 Elle a en outre modifié son comportement et ses habitudes suite aux faits. Quand bien même elle n'a pas produit de pièces relatives à son état de santé ou à son suivi, le Tribunal ne doute pas du traumatisme causé par ce viol consommé, de sorte qu'un montant de CHF 10'000.- avec intérêts, fixé ex aequo et bono, lui sera alloué à titre de réparation du tort moral. 5.2.2. S'agissant de B_____, si l'agression sexuelle subie en est heureusement restée au stade de la tentative, elle a établi, par pièces, les conséquences physiques et psychiques que ces actes ont eu sur elle. Un montant de CHF 10'000.- avec intérêts, fixé ex aequo et bono, lui sera dès lors également alloué à titre de réparation du tort moral.

E. 6

Les objets et vêtements saisis seront restitués à C_____, A_____ et F_____, à l'exception du sachet transparent figurant sous chiffre 1 et des vêtements figurant sous chiffres 7 à 10 de l'inventaire n° 5671420150603 du 3 juin 2015, et des objets figurant sous chiffres 7 et 9 de l'inventaire n° 3038320140129 du 29 janvier 2014, lesquels seront confisqués et détruits.

E. 7

Vu l'issue du litige, le prévenu sera débouté de ses conclusions en indemnisation (art. 429 al. 1 CPP a contrario).

E. 8

Le condamné devra supporter les frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 15'220.99, y compris un émolument de jugement de CHF 1'500.- (art. 426 al. 1 CPP et 10 al. 1 let. e RTFMP).

E. 9

Le défenseur d'office et les conseils juridiques gratuits seront indemnisés (art. 135 al. 2 et 138 al. 1 CPP).

- 25 -

P/10846/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.